

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2023

Le huit juillet 2023, à neuf heures, s'est réuni le conseil municipal de VALGELON-LA ROCHETTE, dûment convoqué le 30 juin 2023, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire.

N°	Fonctions	Noms et Prénoms	Présents	Absents	Excusés	Procurations
1	Maire	ATES David	X			
2	Adjointe	REBATEL Nathalie			X	DEBAUGE Jean-Marc
3	Adjoint	VERNEY Pierre	X			
4	Adjointe	ESCOFFIER ATES Emmanuelle	X			
5	Adjoint	GUILLAUME Olivier	X			
6	Maire Délégué	DONJON Jacky	X			
7	Maire Délégué	GACHET Jacky	X			
8	CM	CORTES ROUX-LATOURE Véronique			X	ALVES DIAS Morgane
9	CMD	FUENTES Lionel	X			
10	CM	FOUCHER Guillaume			X	FUENTES Lionel
11	CM	SCHOERLIN Christophe	X			
12	CM	YSARD JACOB Florence	X			
13	CM	PIBOULEU Carine	X			
14	CM	GLAREY Gilles	x			
15	CMD	DUTHEIL Christophe	X			
16	CM	BORDIER Céline	X			
17	CM	VANACKERE Elodie			X	BORDIER Céline
18	CMD	GAZZA Mathilde			X	GLAREY Gilles
19	CMD	DEBAUGE Jean-Marc	X			
20	CMD	ALVES DIAS Morgane	X			
21	CM	COMMUNAL Sarah			X	TRANCHANT Marcel
22	CM	LAINÉ Delphine	X			
23	CM	GARCIA Fabien			X	GONTARD Annie
24	CM	GONTARD Annie	X			
25	CM	BENGRIBA Jean-Claude	X			
26	CM	FIELBARD Virgile	X			
27	CM	LEPRUN Véronique		X		
28	CM	CHARLES Patrick	X			
29	CM	TRANCHANT Marcel	X			

Monsieur David ATES ouvre la séance à 9 heures.

Secrétaire de séance : Monsieur Jacky GACHET

* * * * *

Monsieur le Maire informe l'assemblée du décès de Madame Noëlle FAURE-GIGNOUX, bénévole très active de la médiathèque. Elle laissera un grand vide dans l'équipe. Une pensée pour elle !

Préambule :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 mai 2023 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote :

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

RENDU ACTE : Compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 12 mars 2021

Monsieur le Maire rend compte auprès de l'assemblée des décisions qui ont été prises, depuis la dernière réunion du Conseil municipal, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions en matière de tarification

Tarifs périscolaires à partir du 1er septembre 2023

Quotient Familial	Cantine	Etudes surveillées ou garderies
0 à 350	2,80 €	1,20 €
351 à 500	3,20 €	1,30 €
501 à 650	3,60 €	1,40 €
651 à 850	4,00 €	1,50 €
851 à 1050	4,50 €	1,70 €
1051 à 1350	4,80 €	1,80 €
1351 à 1851	5,40 €	1,90 €
1851 et plus	5,90 €	2,00 €
PAI	3,00 €	
CFE	5,90 €	2,00 €
Communes conventionnées	7,00 €	2,00 €
Communes non conventionnées	11,90 €	3,80 €

Garderie : tarifs valables pour chaque tranche horaire :
7h30-8h10 / 16h20-17h20 / 17h20-18h30

Pour les familles n'ayant pas de quotient CAF, le quotient sera le suivant :

1/12 des revenus annuels avant abattements fiscaux (année N-2) + le montant des prestations du mois du calcul
Divisé par le nombre de parts selon le barème CAF.

Les modalités de réservation et heures de fermeture des services doivent être respectées : une présence non réservée ou un retard non justifié ou non prévenu entraînera une tarification doublée sur tous les tarifs.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la décision est revue suite à une erreur de frappe sur les quotients familiaux de 851 à 1050, il avait été noté 1.50 € au lieu de 4.50 €.

Décisions en matière de demande de subvention

Demande de subventions au Conseil Départemental de la Savoie au titre du FDEC, et aux amendes de Police, à la Région AURA au titre du contrat région Ville et à l'Etat au titre du Fonds vert, pour la création d'une aire de parking et de jeux au Villaret

Fonds sollicités	Montant éligible estimé acquisition (HT)	Taux Sur montant	Montant subventions (HT)
CD73-FDEC 2024	90 772,11 €	22%	19 969,86 €
CD 73 – Amendes de police	4 296,00 €	100%	4 296,20 €
AURA - Région ville	60 631,41 €	40%	24 252,56 €
Etat – Fonds verts	39 044,80 €	50%	19 522,40€
Autofinancement		52,26%	74 492,09 €
	TOTAL PROJET	100%	142 533,11 €

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Objet	Section	Chapitre	Opération	Nature	Fonction	Montant
Règlement facture lot 1 DGD travaux Ecole des Grillons	Investissement	21	-	21318	020	-3 512 €
Règlement facture lot 1 DGD travaux Ecole des Grillons	Investissement	21	385	21312	211	3 512 €

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre en recettes

Section	Chapitre	Nature	Montant
Fonctionnement	74	748313	-450 000 €
Fonctionnement	74	748312	450 000 €

Madame Annie GONTARD demande une explication sur l'affectation au crédit du compte 748312 qui n'est pas un compte crée dans la compta de la commune.

Il est précisé que ce compte existe dans la nomenclature budgétaire M57 et donc n'a pas besoin d'être créé puisqu'il s'agit de recettes. C'est une régularisation suite à une erreur d'imputation comptable.

Décisions en matière d'occupation du domaine public

N° acte	Arrêté	Bénéficiaires	Lieu	Redevance (euros)
2023-20	01/06/2023	AMABILE Maria	Appartement 5 La Croisette	153.94 € mensuels

Décisions en matière de concession de cimetières

N° acte	Arrêté	Bénéficiaires	Titre de concession	Redevance (euros)
2023-05	08/06/2023	GERVASON Nicole	Concession, 30 ans	500,00

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2021/01/04 du 12 mars 2021

Le Conseil municipal,

PREND ACTE

DÉLIBÉRATION N°2023/43

Acquisition de la parcelle n°AI-77a, chemin des Chaudannes appartenant à Monsieur Alain DENTROUX

Monsieur le Maire expose que cette délibération consiste en l'acquisition par la commune des terrains nécessaires au projet d'aménagement et de sécurisation du Chemin des Chaudannes sur le territoire de la Commune déléguée de La Rochette.

Afin de ne pas pénaliser l'avancée du programme de réhabilitation dudit chemin, un protocole d'accord a été discuté avec Monsieur Alain DENTROUX.

Monsieur Alain DENTROUX cèdera à la Commune une bande de terrain, de 1 m de large, le long de sa propriété.

Ce tènement foncier de 79 m², pris sur la parcelle n°AI-77, en nature de terrain constructible, est cédé au prix de 130 €/m² selon les conditions complémentaires ci-après :

- une bordure, de type T2 sera disposée le long de l'enrobé sauf au droit des deux futurs accès à la parcelle n°AI-77a d'une largeur respective de 6 m ;
- le « maintien du raccordement d'eau potable et le raccordement de la parcelle aux réseaux d'eaux usées et pluvial, la pose d'un fourreau électrique » ;
- l'autorisation d'édifier une clôture avec muret en limite de propriété et ce, à la condition de déposer une déclaration préalable et de respecter le règlement du PLU de la commune déléguée de La Rochette ;
- et le bornage des limites entre reliquat et l'emprise future de la route.



Il a été également demandé, par Monsieur DENTROUX, le reclassement de la parcelle AE-187 en zone constructible. Ce point sera pris en compte et étudié lors de la révision du PLU de la commune de Valgelon La Rochette.

Ce bien sera acquis par la commune pour un montant de 10 270 €, soit 130 €/m², les frais d'acte étant à la charge de la collectivité.

Aucune recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites, de plomb ou de pollution des sols n'ayant été opérées, le terrain est acheté en l'état.

Le tènement foncier est classé en zone UC2 du PLU et correspond à une partie de l'emprise de l'emplacement réservé n°ER16b du PLU de la commune déléguée de La Rochette approuvé le 12 février 2020 en vue de l'élargissement de la voirie.

Monsieur Jacky DONJON explique qu'il y avait un contentieux avec Monsieur DENTROUX.

Afin de faire avancer le projet de sécurisation des Chaudannes, il a été convenu de rencontrer Monsieur DENTROUX. Après plusieurs rencontres, Monsieur DENTROUX est prêt à céder 1 m de large le long de sa propriété.

Monsieur Patrick CHARLES demande qui a fixé le tarif de 130 € le m². Monsieur le Maire et Madame Brigitte BOCQUET précisent que ce tarif a été indiqué par le Tribunal.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Jacky DONJON et Madame Brigitte BOCQUET pour ce long travail de rencontres et de négociations. Il indique que le marché des Chaudannes a été lancé cette semaine. Une commission MAPA sera organisée durant la deuxième quinzaine d'août afin que les travaux soient lancés mi-septembre.

Madame Annie GONTARD demande si la vente de la bande de terrain est soumise au classement du terrain du secteur de La Croix-Rouge de Monsieur DENTROUX. Madame Brigitte BOCQUET précise que le terrain de Monsieur DENTROUX a été déclassé en 2020 et pourra éventuellement être reclassé suite à la révision du PLU.

Monsieur Patrick CHARLES demande pourquoi il n'a pas été procédé à une expropriation ; Madame Brigitte BOCQUET explique qu'il est plus facile de travailler dans la négociation.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la proposition d'offre de vente signée par les deux parties le 20 Juin 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AI-77a, Chemin des Chaudannes, d'une superficie de 79 m² à Monsieur Alain DENTROUX, au prix de 130 €/m² pour un montant total de 10 270 € (DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS) selon les modalités décrites par Monsieur le Maire

DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition des biens ont été inscrits au budget de la Commune de Valgelon La Rochette

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées ainsi que tous documents afférents à cette acquisition

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
24	4 LAINÉ Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	0	0

DELIBERATION N° 2023/44

Aménagement de la première tranche de la voie verte - Acquisition d'une parcelle appartenant à Madame Monique PELLICIARI - lieu-dit « Au Terret » - Rue de la Croix-Rouge- Commune de Valgelon la Rochette

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'acquérir les derniers terrains en vue de constituer l'emprise foncière de la future voie verte.

Il ajoute que Madame Monique PELLICIARI, propriétaires indivisaires de la parcelle cadastrée n°AE-194 accepte de vendre ce tènement, d'une surface de 1631 m², en nature de terres.



Ce bien sera acquis par la commune pour un montant de 9 000 €, soit 5, 518 €/m², les frais d'acte étant à la charge de la collectivité (le détail du prix est le suivant : 9.40 €/m² pour l'emprise de la voie verte et 0.80 €/m² pour la partie hors voie verte).

Aucune recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites, de plomb ou de pollution des sols n'ayant été opérées, le terrain est acheté en l'état.

Le tènement foncier est classé en zone Ap du PLU et comprend l'emprise de l'emplacement réservé n°ER3 du PLU de la commune déléguée de La Rochette approuvé le 12 février 2020 en vue de la création d'un cheminement en mode doux.

Monsieur Patrick CHARLES demande si la propriétaire ne préfère pas attendre la révision du PLU ?

Monsieur le Maire rappelle les nombreuses contraintes de la Loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette), (objectifs : réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels et fonciers d'ici 2030).

Monsieur Patrick CHARLES constate qu'on est à l'encontre des demandes de logements sociaux.

Madame Annie GONTARD demande s'il s'agit d'une modification ou d'une révision du PLU.

Madame Brigitte BOCQUET précise qu'il s'agit d'une modification, actuellement traitée par le Cabinet d'Etudes Rossi ; ce dossier sera traité ensuite en commission.

Cette modification n'a pas pour objectif de classer en constructible ou déclasser du terrain constructible et indique que ce dossier sera discuté en commission.

Monsieur Jacky GACHET rappelle que le SCOT sera revu en 2026, par conséquent le PLU de la commune de Valgelon-La Rochette sera révisé obligatoirement en 2027.

Vu l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le projet d'acte ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AE-194 Rue de la Croix-Rouge, d'une superficie de 1631 m² à madame Monique PELLICARI, au prix de 5,518 €/m² pour un montant total de 9000 € (NEUF MILLE EUROS) ;

DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition des biens ont été inscrits au budget de la Commune de Valgelon La Rochette,

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées ainsi que tous documents afférents à cette acquisition.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/45**Opération foncière « Grangette » - Avenant financier, opération de portage foncier par l'Etablissement Public Foncier local de la Savoie (EPFL)**

Monsieur le Maire expose,

Par délibération du Conseil municipal du 15 novembre 2017, le Conseil municipal a autorisé l'EPFL de la Savoie à acquérir 3 parcelles (AB 397, AB 398 et AB 399) sises rue de la Grangette et a assuré le portage foncier pour le compte de la Commune dans le cadre de l'opération foncière « Grangette » prévue par le Plan Local d'Urbanisme.

Ces terrains étaient destinés à favoriser l'extension du collège du Valgelon ainsi que la création d'une nouvelle école en lieu et place de l'actuelle dans le secteur et la création de logements. Ces acquisitions avaient également pour vocation de permettre de créer une liaison directe entre la rue de la Grangette et l'avenue du Centenaire.

En date du 22/11/2017, une convention d'intervention et de portage foncier a été régularisée.

A l'occasion de la 1ère acquisition des parcelles AB397 et AB398, auprès de Mme Ghislaine SEIGNEUR pour un montant de 390 000 €, un avenant a été signé le 19/05/2021 avec l'EPFL prévoyant les modalités de remboursement par la Commune à l'EPFL afin d'inclure les frais de résiliation de bail. Ce 1er avenant prévoyait le remboursement du capital stocké selon 8 annuités pour un montant de 49 818,75€.

Par courrier en date du 02 juin 2022, l'EPFL de la Savoie a transmis à la Commune un nouvel avenant financier prévoyant le paiement des annuités révisées incluant les frais de notaires et autres modifiant l'annuité pour un montant de 50 437,28 €. Cet avenant n°2 a fait l'objet d'une validation par le conseil municipal du 02 juillet 2022.

Le courrier du 09 Mai 2023 fait état d'un avenant n°3 qui permet de faire valoir l'annuité de remboursement versée en 2022 par la commune s'élevant à 50 437,28 €.

Monsieur David ATES rappelle qu'il s'agit simplement d'une régularisation annuelle afin d'avoir une traçabilité financière.

Vu la délibération du 15 Novembre 2017 relatif à l'acquisition de biens dans le cadre de la maîtrise foncière de l'opération « Terrains Grangettes » : portage foncier par l'établissement public foncier local de la Savoie,

Vu la délibération du 02 juillet 2022 Opération foncière « Grangette » : avenant financier, opération de portage foncier par l'établissement public foncier local de la Savoie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant financier n°3- prise en compte de l'annuité versée par la commune pour l'année 2022

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/46

Approbation de la dénomination d'une voie privée – Lotissement « Clos de la Grangette » - Commune déléguée de La Rochette – Impasse du Champ Fleuri

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste, des pompiers et autres services publics ou commerciaux et la localisation GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales publiques ou privées.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire prescrit en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Sur le lieu-dit cadastral «La Grange du Four», faisant suite au permis d'aménager n° PA 073 215 20 G3002, plusieurs maisons d'habitations sont desservies par une voie privée (voir plan ci-dessous).



Les propriétaires ont proposé la dénomination « Impasse du Champ Fleuri » en référence au caractère du secteur avant son aménagement.

La délibération fera l'objet d'une notification aux intéressés ainsi qu'à l'ensemble des services publics concernés (La Poste, cadastre, ...).

Monsieur Jacky GACHET précise que ce sont les propriétaires qui ont proposé la dénomination de cette voie.

Suite à plusieurs interrogations sur la non-harmonisation de la couleur des toits des maisons de ce lotissement, Madame Brigitte BOCQUET rappelle que le permis d'aménager a été délivré en 2020 ; ce permis n'a pas de cahier des charges précis et le PLU également approuvé en 2020 autorise les deux coloris de toiture..

Le conseil municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la dénomination de la voie privée

Vu l'article L 2121-30 du CGCT qui stipule que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ;

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,

Vu l'article n°141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

Considérant la nécessité de renommer la voie du lotissement « Clos de la Grangette » pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la dénomination « Impasse du Champ Fleuri » à la voie tramée en gris sur l'extrait cadastral annexé à la présente ;

CHARGE Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste et du Cadastre.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/47

Construction sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes (CCCS) à Valgelon La Rochette d'un pôle enfance mutualisé pour les accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire de la CCCS et de la commune de Valgelon La Rochette

Madame l'adjointe aux affaires scolaires et périscolaires expose :

La commune cherche à optimiser le fonctionnement et la qualité d'accueil des temps d'activité périscolaires (garderie du matin et du soir, restauration scolaire) des écoles de La Neuve et des Grillons. Les accueils sont opérés sur trois sites (les deux écoles ainsi que le centre d'animation) également mis à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour son activité A.L.S.H.

En effet, la Communauté de Communes Cœur de Savoie gère, sur la commune de Valgelon-La-Rochette, un accueil de loisirs périscolaire le mercredi et un accueil de loisirs extrascolaire les petites et grandes vacances. Ces accueils de loisirs ont aujourd'hui une capacité d'accueil limitée à 24 enfants de moins de 6 ans et 48 enfants de plus de 6 ans, du fait de la configuration et de la surface disponible dans les locaux mis à disposition par la commune, au centre d'animation municipal. Or, le besoin en termes de capacité d'accueil sur ce secteur est estimé à 110 places environ, dont 40 places pour les moins de 6 ans.

Par ailleurs, les locaux utilisés sont très sollicités pour d'autres usages : accueil d'associations, déroulement de fêtes de mariages ou d'autres manifestations publiques ou privées, ce qui génère des contraintes de fonctionnement certaines pour le service public de l'enfance.

En conséquence, la Commune de Valgelon la Rochette, en accord avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie, souhaite construire un pôle enfance pour :

- y loger les activités périscolaires ;
- mutualiser l'utilisation des surfaces construites avec la communauté de communes pour ses activités périscolaires et extrascolaires, les deux services publics de l'enfance, communautaire et municipal, se déroulant sur des périodes par essence différentes et strictement complémentaires.

La mutualisation d'un tel équipement participe du bon usage des deniers publics et de l'optimisation des mètres carrés construits dans un contexte de raréfaction du foncier disponible. Les deux collectivités ont élaboré ensemble le cahier des charges du programme de travaux.

Le projet prévoit la construction de salles d'activités, de locaux de sieste, de salles de restauration, d'un office de remise en température et de plonge, d'espaces de travail pour les agents, ainsi que des surfaces dédiées aux circulations, zones sanitaires et zones techniques, soit un total estimé à 1200 m² environ.

Il est ressorti de ce travail que les besoins conjugués en termes de surfaces et de temps d'utilisation conduisent à un partage à 50/50 du bâtiment entre la commune et la communauté de communes. Il a été convenu, après plusieurs hypothèses envisagées, que la communauté de communes doit être désignée maître d'ouvrage de l'opération. La commune interviendra financièrement en fonds de concours en investissement au projet. Le ratio 50/50 sera utilisé tant pour la détermination du fonds de concours en investissement que pour le partage des frais de fonctionnement du bâtiment. Ce ratio fera l'objet d'avenants en cas d'utilisation accrue du bâtiment par l'une ou l'autre des deux collectivités, au fil du temps.

La mise à disposition ou la cession du terrain d'assiette, propriété de la commune, à la communauté de communes, sera étudié afin de pouvoir garantir la destination du bâtiment sur le long terme. Le terrain d'assiette sera déterminé en fin d'opération une fois connu précisément l'emprise du bâtiment et de ses abords immédiats. En cas de cession, les deux collectivités se sont entendues sur un prix à 50 € le mètre carré, sous réserve de l'avis des Domaines.

La communauté de communes souhaite par ailleurs déléguer la maîtrise d'ouvrage du projet à la SPL de la Savoie, à laquelle elle a adhéré par délibération du 29 septembre 2022, justement en prévision de la réalisation de ce type de grosse opération. La proposition financière de la SPLS pour la délégation de maîtrise d'ouvrage de ce projet s'élève à 92 075 € HT.

A ce stade d'étude préalable, l'opération de construction est estimée à 3 500 000 € HT, soit 4 200 000 € TTC, hors acquisition du terrain, VRD extérieurs à l'opération et solution de géothermie si cette dernière devait être retenue comme mode de chauffage et de rafraîchissement. Cette estimation comprend, outre le coût de construction à proprement parlé, les frais d'étude, de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Des financements, estimés à ce stade à 1 008 000 € en fourchette haute, seront sollicités auprès des différents partenaires financiers, que sont l'Etat, la Région, Le Département et la CAF (CNAF et CAF 73).

Le reste à charge, estimé à 2 503 000 € après perception du FCTVA, sera diminué de moitié par le fonds de concours sollicité auprès de la commune de Valgelon-La-Rochette. Etant précisé que tout avenant aux travaux fera l'objet d'un accord conjoint des deux parties.

Il est rappelé que l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente pour solliciter des subventions auprès des financeurs et pour déposer des autorisations d'urbanisme, par délibération N°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée.

Concernant le concours de maîtrise d'œuvre, il est proposé que les quatre candidats qui seront admis à concourir ayant remis des prestations conformes au règlement de concours perçoivent une prime qui ne peut être inférieure à 80% du coût d'une esquisse.

En l'occurrence, il est proposé de verser à ces candidats une prime de 15 000 € HT. Cette prime pourra être déduite et/ou supprimée sur proposition du jury en cas de prestations insuffisantes ou non-conformes. La prime du lauréat constituera une avance sur ses honoraires.

En termes de planning, le déroulement projeté de l'opération est le suivant :

6 & 8 Juillet	Délibérations de lancement du projet
Juillet/ Octobre 2023	Phase 1 du concours de maîtrise d'œuvre et rédaction du programme
Fin octobre 2023	Jury de concours avec 4 candidats à retenir pour la phase 2
Novembre 2023/ Janvier 2024	Phase 2 du concours
Février/Mars 2024	Analyse des offres et jury de concours
Fin Avril 2024	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre
Mai/ Septembre 2024	Avant-projet et projet détaillé
Octobre 2024	Dépôt du PC
Novembre 2024/ Janvier 2025	Consultation et attributions des marchés
Mars 2025	Démarrage des travaux
Avril 2026	Réception des travaux => Ouverture été 2026 au plus tard

Monsieur David ATES précise que le projet est porté par la communauté de communes car celle-ci détient la compétence Petite-Enfance. La Communauté de Communes Cœur de Savoie est éligible aux aides de la CAF et de la CNAV, le montage financier sera donc plus avantageux.

D'autre part, la Commune ne veut plus financer seule des bâtiments de cette importance.

Il est donné des précisions sur la SPL (Société Publique Locale de la Savoie) dont l'intérêt est d'assurer le portage administratif et d'ingénierie de ce programme de construction en lieu et place des deux collectivités. En cas de succès pour cette opération, la commune pourrait envisager d'adhérer à cette structure.

Monsieur le Maire précise que ce bâtiment serait utilisé 6 jours sur 7. La livraison est prévue pour le premier semestre 2026.

Madame Brigitte BOCQUET précise que le concours d'architectes permettra de produire une esquisse. Chaque candidat sélectionné percevra 15 000 €.

Monsieur Patrick CHARLES demande si l'Espace Jeunes sera logé dans ce bâtiment ? Monsieur le Maire précise que non ; en effet, une vente du volume du rez de chaussée du Centre d'Animation à la Communauté de Communes est envisagée pour loger l'Espace Jeunes, le CIAS, le relais d'assistantes maternelles et la ludothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de construction d'un Pôle enfance à Valgelon-La-Rochette répondant aux caractéristiques énoncées ci-dessus, tant en termes besoin, dont l'enveloppe prévisionnelle peut être estimée avant toute étude à 3 500 000 € HT

APPROUVE le versement d'un fonds de concours en investissement à la communauté de communes Cœur de Savoie, fixé à hauteur de 50% du reste à charge après déduction des recettes et du FCTVA affectés à cette opération de construction, sans plafond (non) sous réserve de validation du projet, du coût global des travaux et de tout avenant aux travaux ultérieurs ;

ACCEPTE, en fin d'opération, le principe de cession ou de mise à disposition du foncier à la communauté de communes du foncier nécessaire à l'emprise du projet ; en cas de vente, le prix est estimé à 50 € le m², sous réserve de l'avis des Domaines ;

AUTORISE Madame la Présidente de la communauté de communes à déposer un permis de construire sur un terrain appartenant, au moment de l'opération de construction, à la commune et ce, à la condition d'une validation du projet par les deux parties ;

FIXE les primes des candidats admis au 2ème tour à hauteur de 15 000 € HT, sous réserve de l'appréciation du jury. La commune prenant à sa charge la moitié des primes versées.

AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

CHARGE Monsieur le Maire d'étudier les scénarios de cession ou de mise à disposition du foncier afin de garantir la destination à long terme du bâtiment. Les conclusions de cette analyse seront soumises aux membres du Conseil Municipal.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/48

Construction sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes à Valgelon d'un pôle enfance mutualisé pour les accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire de la CCCS et de la commune de Valgelon La Rochette – Attribution d'un fonds de concours en investissement

La commune cherche à optimiser le fonctionnement et la qualité d'accueil des temps d'activité périscolaires (garderie du matin et du soir, restauration scolaire) des écoles de La Neuve et des Grillons. Les accueils sont opérés sur trois sites (les deux écoles ainsi que le centre d'animation) également mis à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour son activité A.L.S.H.

En effet, la communauté de communes Cœur de Savoie gère, sur la commune de Valgelon-La-Rochette, un accueil de loisirs périscolaire le mercredi et un accueil de loisirs extrascolaire les petites et grandes vacances. Ces accueils de loisirs ont aujourd'hui une capacité d'accueil limitée à 24 enfants de moins de 6 ans et 48 enfants de plus de 6 ans, du fait de la configuration et de la surface disponible dans les locaux mis à disposition par la commune, au centre d'animation municipal. Or, le besoin en termes de capacité d'accueil sur ce secteur est estimé à 110 places environ, dont 40 places pour les moins de 6 ans.

Par ailleurs, les locaux utilisés sont très sollicités pour d'autres usages : accueil d'associations, déroulement de fêtes de mariages ou d'autres manifestations publiques ou privées, ce qui génère des contraintes de fonctionnement certaines pour le service public de l'enfance.

En conséquence, la Commune de Valgelon la Rochette, en accord avec la communauté de communes Cœur de Savoie, souhaite construire un pôle enfance pour :

- y loger les activités périscolaires ;
- mutualiser l'utilisation des surfaces construites avec la communauté de communes pour ses activités périscolaires et extrascolaires, les deux services publics de l'enfance, communautaire et municipal, se déroulant sur des périodes par essence différentes et strictement complémentaires.

La mutualisation d'un tel équipement participe du bon usage des deniers publics et de l'optimisation des mètres carrés construits dans un contexte de raréfaction du foncier disponible. Les deux collectivités ont élaboré ensemble le cahier des charges du programme de travaux.

Le projet prévoit la construction de salles d'activités, de locaux de sieste, de salles de restauration, d'un office de remise en température et de plonge, d'espaces de travail pour les agents, ainsi que des surfaces dédiées aux circulations, zones sanitaires et zones techniques, soit un total estimé à 1200 m² environ.

Il est ressorti de ce travail que les besoins conjugués en termes de surfaces et de temps d'utilisation conduisent à un partage à 50/50 du bâtiment entre la commune et la communauté de communes. Il a été convenu, après plusieurs hypothèses envisagées, que la communauté de communes doit être désignée maître d'ouvrage de l'opération. La commune interviendra financièrement en fonds de concours en investissement au projet. Le ratio 50/50 sera utilisé tant pour la détermination du fonds de concours en investissement que pour le partage des frais de fonctionnement du bâtiment quand il sera en service. Ce ratio fera l'objet d'avenants en cas d'utilisation accrue du bâtiment par la Communauté de Communes.

A ce stade d'étude préalable, l'opération de construction est estimée à 3 500 000 € HT, soit 4 200 000 € TTC, hors acquisition du terrain, VRD extérieurs à l'opération et solution de géothermie si cette dernière devait être retenue comme mode de chauffage et de rafraîchissement. Cette estimation comprend, outre le coût de construction à proprement parlé, les frais d'étude, de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Des financements, estimés à ce stade à 1 008 000 € en fourchette haute, seront sollicités auprès des différents partenaires financiers, que sont l'Etat, la Région, Le Département et la CAF (CNAF et CAF 73).

Le reste à charge du maître d'ouvrage, estimé à 2 503 000 € après perception du FCTVA, sera diminué de moitié par le fonds de concours sollicité auprès de la commune de Valgelon-La-Rochette. Son versement par la commune interviendra au fil de l'avancée du projet. Une convention à intervenir entre les deux collectivités organisera les modalités de versement de ce fonds de concours. Etant précisé que tout avenant aux travaux fera l'objet d'un accord conjoint écrit des deux parties.

Monsieur David ATES précise que cette délibération est concordante avec celle adoptée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, permettant de nouer le partenariat financier.

Madame Annie GONTARD demande si la Communauté de Communes va avoir des exigences ?

Monsieur David ATES rappelle que, bien entendu, les deux parties devront s'entendre, des jours seront affectés à chaque partenaire : les jours d'école seront affectés à la commune tandis que les vacances scolaires et les mercredis seront réservés à la communauté de communes.

Ce bâtiment permettra une plus grande capacité d'accueil pour le centre de loisirs.

Monsieur Jean-Claude BENGRIBA approuve totalement l'augmentation de la capacité d'accueil du centre de loisirs, étant donné que de plus en plus de parents travaillent et doivent trouver une solution de garde pour leurs enfants.

La communauté de communes réfléchit à une augmentation des plages d'ouverture.

Le jury de concours sera composé de :

- *Président du Jury : Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie*
- *5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante*
- *Au moins 1/3 des membres du jury à voix délibérative seront des personnalités présentant la même qualification ou expérience particulière que celle exigée des candidats, désignées par la Présidente du jury ; il est proposé de fixer cette proportion au tiers, soit 3 personnes*
- *Eventuellement des personnalités n'ayant pas voix délibérative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, désignées par la Présidente du Jury*

Note de synthèse. - C.M.08/07/2023 12/45

Concernant les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante, 3 d'entre eux seront issus de la commune, soit Monsieur le Maire, David ATES, Monsieur Jacky DONJON, maire délégué de La Rochette et Monsieur Jacky GACHET, maire délégué d'Etable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023/33 « Affaires budgétaires : Autorisation de Programme/Crédits 2023 » relative à divers investissements dont la construction d'un bâtiment périscolaire mutualisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le versement d'un fonds de concours en investissement à la communauté de communes Cœur de Savoie, fixé à hauteur de 50% du reste à charge après déduction des recettes et du FCTVA affectés à cette opération de construction, sans plafond, sous réserve de validation du projet, du coût global des travaux et de tout avenant aux travaux ultérieurs ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention organisant les modalités de versement de ce fonds de concours à la communauté de communes et toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/49

Amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique : constitution d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine valant autorisation de travaux sur la parcelle communale AE 47 rue Eugène Lambert – Avenant à la délibération du 18 juin 2022

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

Dans le cadre de travaux d'extension du réseau électrique, rue Eugène Lambert, Enedis a implanté les ouvrages sur des parcelles privées parmi lesquelles figure la parcelle communale AE-n°47 correspondant aux jardins communaux. Le projet de convention de servitude autorisant le passage d'une canalisation souterraine d'une longueur de 20 m et l'implantation de ses accessoires avait fait l'objet d'une convention de servitudes signée par monsieur le Maire autorisé à cet effet par la délibération du 18 juin 2022.

Régularisée entre la société ENEDIS et le Maire de la commune de Valgelon La Rochette pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur la parcelle suivante appartenant à notre commune : Commune de VALGELON-LA ROCHETTE - Section : AE n° : 0047 et ce, moyennant une indemnité forfaitaire de 40 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- FAIRE toutes déclarations ;
- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Monsieur Pierre VERNEY explique qu'il s'agit simplement d'une régularisation de convention entre ENEDIS et la commune.

Monsieur Patrick CHARLES demande si cette opération permettra l'électrification de la voie verte.

Monsieur le Maire répond par la négative ; un éclairage sera étudié sur certains secteurs et de nouveaux procédés de marquages seront mis en oeuvre.

Madame Annie GONTARD demande si le tracé de la voie verte ressort sur la route ?

Madame Brigitte BOCQUET répond par l'affirmative en précisant que des aménagements seront programmés : cheminement protégé en site propre, route diminuée en largeur...

Monsieur David ATES précise que la première tranche sera effectuée cette année afin de percevoir une première subvention.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2022 approuvant la constitution de servitude de passage, selon les termes de la convention annexée à la présente, sur la parcelle cadastrée n°AE-47 appartenant au domaine privé de la commune de Valgelon-La-Rochette (73110) au profit du d'ENEDIS,

Considérant la demande de Antoine RODRIGUES, notaire à ANNECY (74), 4, route de Vignères pour le compte d'ENEDIS datée du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignères.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/ 50

Rétrocession de la concession trentenaire de Madame Anne-Marie ROUSSEL à la commune de Valgelon La Rochette

Un acte de concession trentenaire de terrain dans le cimetière de la commune déléguée de La Rochette a été obtenu, le 25 septembre 2003, par madame Anne-Marie ROUSSEL afin d'y fonder la sépulture de sa famille (acte de concession N°81b/ cimetière n°5 – 1,1m*2m.50).

Le Code général des collectivités territoriales prévoit dans son article L2122-22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions des cimetières.

Par délibération en date du 12 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à exercer cette faculté.

La doctrine et la jurisprudence ont admis que le fondateur de la sépulture ou ses ayants droits peut rétrocéder à la commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.

Par lettre en date du 05 juin 2023, Madame Anne-Marie ROUSSEL propose à la commune la rétrocession de la concession perpétuelle acquise le 25 septembre 2023 pour la somme de 75 €, représentant le prix de 2,75 m² et située au cimetière n°5.

La concession étant libre de tout corps et compte tenu de l'existence d'une personne en attente de cet emplacement, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de ladite concession de famille dont les héritiers n'ont plus d'usage.

Monsieur David ATES intervient pour cette délibération ainsi que pour les suivantes relatives au funéraire et précise que les procédures sont lourdes et compliquées dans ce domaine (procédures, état d'abandon,...). Il s'agit de retrouver les ayants-droits afin de connaître le nom de défunts à l'intérieur des tombes. Pour les abandons de concessions, la commune aura des travaux onéreux à engager (transfert des corps, démontage des monuments...).

Les procédures sont très lourdes et à cette occasion, Madame Zoé VIGNALE et Monsieur Hervé SOUDEE de la Police Municipale sont remerciés pour l'important travail fourni !

Monsieur le Maire précise que le Mausolée Maurice Rey sera conservé et entretenu par la commune ainsi que la tombe du soldat aviateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la procédure de rétrocession à la commune de la concession trentenaire de Madame Anne-Marie ROUSSEL pour la somme de 75 €.

PRECISE que les crédits nécessaires à ce remboursement sont prévus au budget.

DIT que le paiement du prix sera versé à Madame Anne-Marie ROUSSEL.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/ 51

Reprise de la concession perpétuelle de monsieur Gustave JACOMIN, par abandon de concession, à la commune de Valgelon La Rochette

Suite à la procédure mise en œuvre par les services, un constat d'abandon a été communiqué aux ayants droits. Ceux-ci renoncent à tous leurs droits en lien avec la concession funéraire citée en objet.

Pour mémoire le droit de reprise s'exerce :

- soit pour non-renouvellement (applicable pour les concessions à durée déterminée à l'issue des 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession) ;
- soit pour abandon (dès lors que la dernière inhumation pratiquée dans la concession date de plus de 10 années, que la concession a plus de 30 ans et que ses titulaires ne l'entretiennent plus, et sous réserve du respect de la procédure).
-

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de substitution par lequel la commune de Valgelon la Rochette devient seule titulaire de ladite concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le procès-verbal dressé le vendredi 09 juin 2023 constatant l'état d'abandon de la concession n°210 située dans le cimetière n°1 de la commune déléguée de La Rochette puis notifié aux familles,
Considérant la demande de substitution signée par les ayants droits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la reprise par la commune de la concession perpétuelle de monsieur Gustave JACOMIN délivrée le 28 juillet 1929 (n°210 - cimetière n°1).

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/ 52

Reprise de la concession perpétuelle de messieurs Georges AVENIER et Camillio BRUSSET, par abandon de concession, à la commune de Valgelon La Rochette

Suite à la procédure mise en œuvre par les services, un constat d'abandon a été communiqué aux ayants droits. Ceux-ci renoncent à tous leurs droits en lien avec la concession funéraire citée en objet.

Pour mémoire le droit de reprise s'exerce :

- soit pour non-renouvellement (applicable pour les concessions à durée déterminée à l'issue des 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession) ;
- soit pour abandon (dès lors que la dernière inhumation pratiquée dans la concession date de plus de 10 années, que la concession a plus de 30 ans et que ses titulaires ne l'entretiennent plus, et sous réserve du respect de la procédure).

Il convient donc d'autoriser monsieur le Maire à signer l'acte de substitution par lequel la commune de Valgelon la Rochette devient seule titulaire de ladite concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le procès-verbal dressé le vendredi 09 juin 2023 constatant l'état d'abandon de la concession n°95 située dans le cimetière n°1 de la commune déléguée de La Rochette puis notifié aux familles,

Considérant la demande de substitution signée par les ayants droits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la reprise par la commune de la concession perpétuelle de messieurs Georges AVENIER et Camillio BRUSSET délivrée le 26 juillet 1938 (n°95 - cimetière n°1).

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/ 53

Reprise de la concession perpétuelle de Monsieur François PRALLET, par abandon de concession, à la commune de Valgelon La Rochette

Suite à la procédure mise en œuvre par les services, un constat d'abandon a été communiqué aux ayants droits. Ceux-ci renoncent à tous leurs droits en lien avec la concession funéraire citée en objet.

Pour mémoire le droit de reprise s'exerce :

- soit pour non-renouvellement (applicable pour les concessions à durée déterminée à l'issue des 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession) ;
- soit pour abandon (dès lors que la dernière inhumation pratiquée dans la concession date de plus de 10 années, que la concession a plus de 30 ans et que ses titulaires ne l'entretiennent plus, et sous réserve du respect de la procédure).

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de substitution par lequel la commune de Valgelon la Rochette devient seule titulaire de ladite concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le procès-verbal dressé le vendredi 09 juin 2023 constatant l'état d'abandon de la concession n°24 située dans le cimetière n°1 de la commune déléguée de La Rochette puis notifié aux familles,
Considérant la demande de substitution signée par les ayants droits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la reprise par la commune de la concession perpétuelle de Monsieur François PRALLET délivrée le 31 janvier 1886 (n°24 - cimetière n°1).

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/ 54

Reprise de la concession perpétuelle de Monsieur Alexis NEYRET, par abandon de concession, à la commune de Valgelon La Rochette

Suite à la procédure mise en œuvre par les services, un constat d'abandon a été communiqué aux ayants droits. Ceux-ci renoncent à tous leurs droits en lien avec la concession funéraire citée en objet.

Pour mémoire le droit de reprise s'exerce :

- soit pour non-renouvellement (applicable pour les concessions à durée déterminée à l'issue des 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession)
- soit pour abandon (dès lors que la dernière inhumation pratiquée dans la concession date de plus de 10 années, que la concession a plus de 30 ans et que ses titulaires ne l'entretiennent plus, et sous réserve du respect de la procédure).

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de substitution par lequel la commune de Valgelon la Rochette devient seule titulaire de ladite concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le procès-verbal dressé le vendredi 09 juin 2023 constatant l'état d'abandon de la concession n°108 située dans le cimetière n°1 de la commune déléguée de La Rochette puis notifié aux familles,
Considérant la demande de substitution signée par les ayants droits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la reprise par la commune de la concession perpétuelle de monsieur Alexis NEYRET délivrée le 22 mars 1927 (n°108 - cimetière n°1).

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/55

Convention entre l'office de tourisme et des loisirs Cœur de Savoie, l'association Bien Vivre en Valgelon et la commune de Valgelon La Rochette pour l'organisation d'un accueil délégué au sein du Musée Saint Jean

Monsieur le Maire expose :

L'Office de tourisme souhaite organiser dans le cadre de son schéma d'accueil et de diffusion de l'information (SADI) des accueils touristiques délégués chez des prestataires volontaires du territoire.

Il s'agit par cette organisation déléguée d'assurer un meilleur maillage de l'information disponible sur le territoire et un conseil au visiteur plus efficient et proche du terrain.

Ces accueils sont mis en place d'une façon expérimentale en 2023 afin de juger de la pertinence et l'efficacité de ces derniers.

La présente convention régit leurs différents rapports.

Sur le territoire communal, en lien avec le projet de développement du musée Saint6Jean porté par un groupe de bénévoles organisés autour de l'Association Bien Vivre en Valgelon et soutenu par la commune, il est décidé d'implanter cet accueil au musée Saint Jean.

L'accueil sera ouvert du 1er juillet au 30 août 2023.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Lundi : 15h/18h - Mardi : 9h/12h - Mercredi : 9h/12h - Vendredi : 15h/18h - Samedi : 9h/12h

Cette convention tripartite a pour vocation de fixer les engagements des trois parties :

- L'Office du Tourisme Maitre d'ouvrage de cette expérimentation ;
- La commune de Valgelon La Rochette propriétaire du Musée Saint Jean couvrira tous les besoins logistiques d'un tel accueil (téléphone portable, agents d'entretien -2h/semaine-, assurance, etc,...) ;
- L'association Bien vivre à Valgelon emploiera l'agent en charge de l'accueil touristique sur les deux mois de la période estivale et recevra à cet effet, 2500 € d'indemnité de la part de l'Office du Tourisme de Cœur de Savoie.

Il vous est proposé d'approuver la convention entre l'Office du Tourisme de Cœur de Savoie, l'Association Bien Vivre à Valgelon et la Commune de Valgelon – La Rochette qui fixe les modalités d'organisation et de participation financière.

Monsieur David ATES rappelle le souhait de la Commune de redynamiser le musée ; de plus, des fonds existent pour un accueil délégué au musée (2 500 € octroyé à la commune pour un accueil expérimental pour cette année). L'argent sera versé par l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes Cœur de Savoie à l'association Bien Vivre en Val Gelon qui règlera le salarié. Un biais sera trouvé afin que la commune emploie directement cet agent d'accueil.

Monsieur le Maire en profite pour remercier l'équipe de bénévoles du musée Saint-Jean, Bien Vivre en Val Gelon pour les différents projets ainsi que Monsieur Jacky DONJON qui a trouvé des subventions.

Madame Annie GONTARD demande comment a été rédigé la convention ; il est précisé que l'Office de Tourisme s'est chargé de la rédaction de la convention qui s'applique à tous les sites patenaires.

L'entretien du musée sera exécuté par un agent d'entretien de la commune.

Vu la convention en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention entre l'Office de tourisme et des Loisirs Cœur de Savoie, l'Association Bien Vivre à Valgelon et la Commune Valgelon – La Rochette

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/56

Convention entre l'association Bien Vivre en Val Gelon et la commune de Valgelon-La Rochette pour l'animation du Musée Saint-Jean

Monsieur le Maire expose,

Le Musée, situé dans l'ancienne église St Jean, propriété de la commune de Valgelon-La Rochette, regroupe des objets du patrimoine rural du Val Gelon, de la période située entre 1850 et 1950, collectés par des bénévoles auprès de particuliers sous forme de don ou de prêt. Ces collections sont la propriété de la commune de Valgelon-La rochette à l'exception des tableaux de Monsieur Jim Sandraz qui sont propriétés de la communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le musée dispose d'un espace d'exposition d'environ 60 m² sur deux étages.

Il ouvre ses portes prioritairement en été grâce à des bénévoles et un emploi saisonnier. Il peut accueillir des expositions ponctuelles en complément d'objets exposés en permanence.

L'accès à l'espace est gratuit.

L'accueil sera ouvert du 1^{er} juillet u 30 août 2023.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Lundi : 15h/18h - Mardi : 9h/12h - Mercredi : 9h/12h - Vendredi : 15h/18h - Samedi : 9h/12h

Il vous est proposé d'approuver la convention entre l'Association Bien Vivre en Val Gelon et la Commune de Valgelon-La Rochette qui fixe les modalités d'organisation et de participation financière.

Vu la convention en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention entre l'Association Bien Vivre en Val Gelon et la Commune Valgelon – La Rochette

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/57

Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition de deux agents de police municipale sur la commune de Détrier

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'étendre les pouvoirs de la police municipale sur le Lac saint Clair et l'Installation Classée de dépôt des Déchets Inertes implantés sur la commune de Détrier.

Il indique que la police pluri-communale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention d'une intercommunalité

Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale sera élargi aux propriétés privées de la commune de Valgelon la Rochette sur la commune de DETRIER (ISDI et Lac Saint Clair)

Les agents de police municipale auront pour mission d'assurer sur chacun des territoires la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention régissant le fonctionnement de ce service est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement.

Elle fixe les conditions de fonctionnement, les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des policiers municipaux et de leurs équipements (nombre total des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale, absence de participation financière de la commune de Détrier ..)

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de DETRIER, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de ladite commune. La mise à disposition des agents est prononcée pour la durée de la convention.

Monsieur Pierre VERNEY explique que la surveillance doit être renforcée sur la zone ISDI et le Lac Saint-Clair en raison de nombreuses incivilités.

Monsieur David ATES remercie Monsieur Pierre VERNEY et Monsieur le Maire de Détrier car la situation était compliquée ; une solution a été trouvée par un biais juridique.

Monsieur le Maire en profite pour informer le conseil municipal du lancement du recrutement d'un nouveau Policier Municipal et adresse de vifs remerciements à Monsieur Hervé SOUDEE qui fournit un important travail en l'absence de sa collègue.

Vu la délibération du 14 juin 2023 adoptée par la commune de Détrier approuvant « la convention de mutualisation de police municipale Valgelon La Rochette »

Vu la convention en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VALIDE la convention relative à la mise à disposition des deux agents de Police Municipale de Valgelon la Rochette au profit de la commune de DETRIER et ce, à titre gracieux ;

PREND NOTE que cette convention est applicable pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement avec possibilité de dénonciation de cette convention sur simple demande de Monsieur le Maire de Détrier ou en cas de création de poste dans la collectivité d'accueil ;

PREND NOTE que la convention de mise à disposition des agents de police municipale est prononcée pour la durée de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

CHARGE Monsieur le Maire, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/58

Convention entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Commune de Valgelon La Rochette pour la réalisation de chantiers jeunes 2023

Monsieur le Maire délégué expose,

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la Communauté de Communes cœur de Savoie (CCCS) organise des chantiers jeunes pour les communes de son territoire souhaitant participer à ce dispositif.

Les chantiers jeunes s'adressent aux jeunes de minimum 14 ans et ont pour objectifs l'intégration sociale et l'apprentissage de la citoyenneté pour les jeunes.

Les jeunes peuvent acquérir une première expérience du monde du travail, apprendre différentes techniques, à respecter les consignes, les horaires, le travail en équipe et l'autonomie.

Pour la 3ème année consécutive, la Commune de Valgelon- La Rochette a souhaité s'associer à cette démarche ambitieuse et citoyenne.

Elle accueillera donc 4 jeunes pour une semaine du 03 au 07 juillet 2023 de 8h à 12h.

Les jeunes effectueront des petits travaux d'entretien et d'embellissement sur la Commune. La Commune fournit l'ensemble des matériaux et outils nécessaires pour la réalisation de ces chantiers.

Les jeunes sont encadrés par un animateur.

Il vous est proposé d'approuver la convention entre la CCCS et la Commune de Valgelon – La Rochette qui fixe les modalités d'organisation et de participation financière de la Commune.

Monsieur Pierre VERNEY explique que c'est une opération positive pour les deux parties.

Les 4 jeunes ont été très satisfaits de leur expérience ; ils ont effectué du désherbage et des travaux de lasure peinture.

Vu la convention en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention entre la Commune et la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Commune Valgelon – La Rochette

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/59

Avenant au règlement service périscolaire (gestion des impayés)

Madame Emmanuelle ATES, adjointe à la vie associative et aux affaires scolaires et périscolaires, expose qu'il convient d'amender le règlement périscolaire pour la rentrée 2023/2024 en lien à une offre de service simplifiée du service périscolaire afin de prendre toutes dispositions nécessaires à la gestion des impayés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement des accueils périscolaires pour l'année 2023/2024, tel que joint à la présente délibération.

Madame Emmanuelle ATES précise que cette modification a été apportée au règlement afin de pouvoir exclure, en dernier recours, un élève du service périscolaire en cas de non-paiement, comme cela était le cas auparavant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement de fonctionnement des accueils périscolaires ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission scolaire et périscolaire xx

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement des accueils périscolaires de la commune de Valgelon-La Rochette, tel que joint à la présente délibération, à compter de l'année scolaire 2023/2024,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/60

Convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le Cdg73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction Publique Territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de Gestion.

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Note de synthèse. - C.M.08/07/2023 22/45

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Monsieur Christophe DUTHEIL précise que le principe de la médiation tend à se généraliser pour éviter que des situations dégénèrent et se retrouvent devant les tribunaux.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG73

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/61

Gestion du personnel - Indemnités pour fonctions itinérantes

Monsieur le conseiller municipal délégué, rappelle la délibération n° 2020/03/11 du 12 février 2000 qui instituait une indemnité de fonctions itinérantes pour certains agents amenés à se déplacer fréquemment et pour les besoins du service dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Les services suivants étaient concernés :

Services	Fonctions
Direction générale	Directeur Général des Services avec déplacements sur les différents sites des services publics
Sports – Culture – Associations	Responsable du service avec déplacement dans les écoles, la piscine et les gymnases
Administration	Agent administratif en charge de la mairie annexe
Service périscolaire	Coordinateur du service périscolaire
Ecole de musique	Directeur de l'école de musique pour les déplacements sur les lieux de manifestations incluant le transport de matériel musical

Il est rappelé également que le montant versé au sein de la collectivité est de 200 € par agent, par an et au mois de décembre de chaque année.

Monsieur le conseiller municipal délégué précise que les services doivent être modifiés comme suit :

Services	Fonctions
Administration	Agent administratif en charge de la mairie annexe Agent en charge des locations de salles
Service périscolaire	Référentes du service périscolaire
Ecole de musique	Directeur de l'école de musique pour les déplacements sur les lieux de manifestations incluant le transport de matériel musical
Service entretien	Agents d'entretien qui se rendent sur les différents sites de la commune et qui prennent en charge le matériel et les produits de nettoyage

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes. Les agents qui effectuent une mission itinérante sur une durée inférieure à une année auront un ordre de mission permanent correspondant à la durée du contrat. En ce cas le montant de 200 € sera proratisé en fonction de la durée du contrat.

L'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité. L'assurance de l'agent devra couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Monsieur David ATES précise que les agents d'entretien ont été inclus dans le dispositif car pour les élus, ce serait une injustice de ne pas les rémunérer pour leurs nombreux déplacements sur la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu la délibération du 12 février 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 30/06/2023

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune

S'ENGAGE à prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007

FIXE le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 200 €

PRECISE que cette indemnité sera versée en décembre de chaque année

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/62

Création d'un poste d'ingénieur principal à temps complet

Madame Brigitte BOCQUET, concernée par cette délibération, quitte la salle.

Monsieur Christophe DUTHEIL, conseiller municipal délégué, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Compte-tenu de l'évolution du poste de travail, des missions assurées, le conseiller municipal délégué propose la création d'un poste d'Ingénieur Principal à temps complet. Il expose qu'un agent, actuellement ingénieur à temps complet, peut bénéficier d'un avancement sur le grade d'ingénieur principal.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs, au grade d'ingénieur principal relevant de la catégorie hiérarchique A.

Madame Annie GONTARD demande le retrait des délibérations suivantes car aucunes n'ont été travaillées et présentées en commission puisqu'il n'y a plus de commission, ce qui n'est pas conforme au règlement du conseil municipal.

Madame Annie GONTARD pense qu'une partie de la majorité est inexistante lors des conseils municipaux !

Monsieur Jacky DONJON explique que c'est un choix de ne plus organiser de commissions car elles ne sont pas constructives et les élus de la majorité ont l'impression de « devoir rendre des comptes ».

Monsieur Patrick CHARLES est étonné car il estimait que les échanges étaient constructifs en commission travaux.

Madame Delphine LAINÉ précise également que des échanges constructifs et de nombreux débats intéressants ont eu lieu en commission scolaire.

Madame Emmanuelle ATES confirme ce fait mais regrette que par la suite des propos contraires ou désobligeants circulent sur les réseaux sociaux.

Monsieur Olivier GUILLAUME précise qu'il a annulé deux commissions car il manquait d'élément ; d'autre part, il a pu remarquer que les documents n'étaient pas étudiés et travaillés avant les commissions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,
Vu le tableau des emplois communaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la création d'un poste d'ingénieur principal à temps complet à compter du 1er août 2023

APPROUVE la modification du tableau des emplois communaux

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Temps de travail
Directeur Général des Services	Ingénieur Principal	A	0	1	TC

S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif

Vote :

Suite à la demande de certains élus de ne pas prendre part au vote :

« Le refus de conseillers municipaux de prendre part au vote lors d'une séance du conseil municipal doit-il être enregistré comme une abstention dans le registre des délibérations ?

Réponse: Un refus de prendre part au vote, s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller municipal qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seul sont comptabilisés les suffrages exprimés "pour" ou "contre", "favorables" ou "défavorables", qui permettent de dégager une majorité. Le refus de vote ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages puisse être acquise.

Ce n'est que dans le cas où des conseillers quitteraient la séance en cours de discussion sur une affaire que, après le vote de celle-ci, le maire serait contraint de lever la séance, si le quorum n'est plus atteint, le quorum étant la majorité des membres en exercice selon l'article L. 2121-17 du CGCT. »

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
24	0	4 LAINÉ Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	0

DELIBERATION N° 2023/63

Gestion du personnel - Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Monsieur Christophe DUTHEIL, conseiller municipal délégué, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Compte-tenu de l'évolution des services, des missions assurées, et pour favoriser les recrutements ultérieurs, le conseiller municipal délégué propose la création d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet.

D'autre part, un agent des services techniques prépare un examen professionnel d'agent de maîtrise et il serait souhaitable, dans l'hypothèse de la réussite à cet examen, de pouvoir le nommer sur ce poste.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Monsieur David ATES explique qu'il s'agit d'une évolution professionnelle suite à la réussite d'un examen professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,
Vu le tableau des emplois communaux,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1er août 2023

APPROUVE la modification du tableau des emplois communaux

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Temps de travail
Assistant de suivi de travaux	Agent de Maîtrise	C	0	1	TC

S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/64

Création de deux emplois permanents d'agents d'animation à temps non complet 6.30/35ème

Monsieur Christophe DUTHEIL, conseiller municipal délégué, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents en raison des missions suivantes :

- Surveillance des enfants pendant le temps de la cantine scolaire et de la garderie matin et soir

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er AOÛT 2023, deux emplois permanents d'Agent d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 6.30/35ème annualisé.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Il demande que Conseil Municipal l'autorise de recruter deux agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Madame Annie GONTARD demande les effectifs de l'école élémentaire.

Madame Emmanuelle ATES précise que les effectifs actuels ont engendré une ouverture de classe, sujet qui a été de nombreuses fois abordé en réunion.

Elle marque également sa surprise d'avoir des messages sur les réseaux sociaux en lien avec la présente séance du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

CREER deux emplois permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'animation périscolaire à temps non complet à raison de 6.30/35ème à compter du 1er août 2023.

AUTORISE les recrutements sur des emplois permanents de deux agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires pour une durée déterminée de 1 AN.

MODIFIE le tableau des effectifs.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/65

Suppression d'un poste Adjoint Animation à temps non complet 14.96/35ème

Monsieur Christophe DUTHEIL, conseiller municipal délégué, Informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la démission d'un agent titulaire, le service a été restructuré et réorganisé et il convient de supprimer un poste d'adjoint d'animation à 14.96/35ème.

Sur avis du comité social territorial, il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de ces emplois.

Madame Emmanuelle ATES revient sur la discussion précédente et précise à Madame Annie GONTARD que, suite à son intervention et après vérification, il n'y aura pas d'ouverture de classe à l'école élémentaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 juin 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression, à compter du 1er septembre 2023 de l'emploi permanent suivant

GRADES	Emplois	Heures Hebdomadaires
Adjoint d'Animation	Surveillance des enfants et animation d'ateliers	14.96

APPROUVE la modification du tableau des emplois communaux

Grades	A compter du	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint d'Animation	01/09/2023	22	21

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/66

Gestion du personnel – Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Monsieur Christophe DUTHEIL, conseiller municipal délégué, expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Il rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées selon les textes en vigueur. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires réalisées chaque mois sont limitées à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors que l'agent ne dépasse pas la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures) ; elles sont rémunérées au taux normal. Si la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour les Assistants d'Enseignement Artistique, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 21ème heure.

L'I.H.T.S. est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'IAT,
- L'Indemnité Mensuelle Spécifique de Fonction,
- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,
Vu la circulaire du 17 novembre 1950,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 juin 2023,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950,
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

DIT que les bénéficiaires seront les agents stagiaires, titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet.

PRECISE qu'elles sont versées aux agents qui appartiennent aux cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C :

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVES	Adjoint Administratif Rédacteur
ANIMATION	Adjoint d'Animation Animateur
CULTURELLE	Adjoint du Patrimoine Assistant de conservation du Patrimoine et Bibliothèques Assistant d'Enseignement Artistique
MEDICO-SOCIALE	ATSEM
POLICE MUNICIPALE	Gardien Brigadier Brigadier - Chef Principal Chef de Police
SPORTIVE	Opérateur des Activités Physiques et Sportives Educateur des Activités Physique et Sportives
TECHNIQUE	Adjoint Technique Agent de Maîtrise Technicien

OCTROIE le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois pour tous les cadres d'emplois mentionnés ci-dessus, à l'exception du cadre d'emploi des Assistant d'Enseignement Artistique.

Pour ces derniers les conditions du paiement des heures supplémentaires sont prévues par le décret n° 50-1253 du 6 Octobre 1950, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent, soit 20 heures. L'indemnisation des heures supplémentaires pourra être effectuée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle si celles – ci sont régulières. Dans le cas d'heures supplémentaires irrégulières, celles-ci seront rétribuées à l'heure selon les textes en vigueur.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
C	Adjoint Technique Agent de Maîtrise	Agents affectés au déneigement Agents affectés aux manifestations

DIT que la réalisation des heures complémentaires ou supplémentaires est comptabilisée chaque mois au moyen d'un tableau déclaratif. Le paiement de ces heures se fera mensuellement.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er août 2023.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION N° 2023/67

Instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) pour la police municipale

Monsieur Christophe DUTHEIL, conseiller municipal délégué, expose les éléments suivants

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS

Le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	Gardien-brigadier Brigadier-chef principal	20 %
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, Chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est < à 380	22 %
	Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, Chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est > à 380, Chef de service principal de 1ère classe	30 %

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

Les conditions d'attribution seront les suivantes :

- ✓ La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ L'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ Les agents à encadrer
- ✓ Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques
- ✓ La maîtrise technique de l'emploi
- ✓ La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

- ❖ Maintien intégral de l'indemnité

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, formation

- ❖ Maintien partiel de l'indemnité

- ✓ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), cette indemnité suivra le sort du traitement (3 mois à plein traitement et 9 mois à ½ traitement)
- ✓ En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :
Durant un temps partiel thérapeutique décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.
- ✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) : cette indemnité étant liée aux fonctions de police municipale il est proposé de supprimer l'indemnité aux agents placés en PPR.
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'indemnité est supprimée. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, l'indemnité déjà versée demeure acquise : l'indemnité déjà versée, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandée à l'agent concerné.

❖ Suspension de l'indemnité

L'indemnité instituée cessera d'être versée : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction se fera mensuellement.

VI – CLAUDE DE REVALORISATION

Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er août 2023.

VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité sus visée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Monsieur David ATES remercie Mesdames Martine FRESNO (qui a terminé ses missions sur les RH), Brigitte BOCQUET, Rachel SAUREL et Elisabeth DE FREITAS pour le travail important fourni pour la remise à plat et les différentes mises à jour des régimes indemnitaires.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 30/06/2023

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE d'instituer L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION dans les conditions énoncées ci-dessus.

MENTIONNE que toute délibération antérieure est abrogée

DE VERSER cette indemnité selon la périodicité indiquée ci-dessus,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
24	0	4 LAINÉ Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	0

DELIBERATION N° 2023/68

Régime indemnitaire – RIFSEEP (RI tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur l'adjoint aux ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations des 8 décembre 1978 et 30 mai 1997, relatives à l'instauration et au versement de la prime de fin d'année,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/06/2022 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération n°2022/06/11 en date du 02 juillet 2022, modifiant le régime indemnitaire suite à la réorganisation des services,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/06/2023 relatif à la mise à jour du RIFSEEP,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il n'est possible de délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à l'expérience professionnelle,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

DISPOSITIONS GENERALES

- Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31 août 2023 inclus. Les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire de la collectivité sont abrogées à cette date.
- A compter du 1er septembre 2023, il est remplacé par le nouveau régime de primes et indemnités : RIFSEEP (IFSE et CIA) instauré au profit de :
 - Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.
 - Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la commune.

CADRE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE de l'I.F.S.E.

Détermination des groupes de fonctions et des montants retenus maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères suivant :

Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Niveau hiérarchique,
- Le nombre de collaborateurs encadré,
- La conduite de projets
- La responsabilité liée aux missions (humaine, financière, juridique..)

• La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Le niveau de difficulté du poste, complexité,
- La mise en œuvre de la réglementation,
- Complexité,
- La pratique d'un ou plusieurs outils métier, habilitation
- Autonomie,
- Initiative,
- Diversité des domaines de compétences

• Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- La responsabilité financière,
- Efforts physiques,
- Contraintes horaires,
- L'itinérance : déplacements fréquents,
- Les risques d'agressions physiques ou verbales,
- Les risques de blessures

• Critères de modulation de l'IFSE liés à l'expérience professionnelle :

- Parcours professionnel de l'agent,
- Occupation d'un poste supérieur à son grade,
- Aptitudes au changement OU/ET fonction d'intérim assurée notamment en cas d'absence du supérieur hiérarchique,
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise, force de proposition

Monsieur Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonction par cadres d'emplois et les montants annuels correspondants comme suit :

Catégorie A : 4 groupes

Catégorie B : 3 groupes

Catégorie C : 3 groupes

Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :

GROUPE DE FONCTIONS	LISTE DES FONCTIONS TYPE	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS	PLAFONDS MENSUELS RETENUS
CATEGORIE A				
INGENIEURS				
A 1	Direction Générale	46 920 €	36 210 €	3 017.00 €
A 2	Direction pôle – Emploi nécessitant une compétence particulière avec encadrement	40 296 €	27 204 €	2 267.00 €
A 3	Responsable de service avec encadrement, Chargé de mission	36 000 €	25 500 €	2 125.00 €
A 4	Responsable de service sans encadrement, Chargé de mission	31 452 €	20 400 €	1 700 .00€
ATTACHES				
A 1	Direction Générale	36 210 €	36 210 €	3 017.00 €
A 2	Direction pôle – Emploi nécessitant une compétence particulière avec encadrement	32 130 €	27 204 €	2 267.00 €
A 3	Responsable de service avec encadrement, Chargé de mission	25 500 €	25 500 €	2 125.00 €
A 4	Responsable de service sans encadrement, Chargé de mission	20 400 €	20 400 €	1 700.00 €

GROUPE DE FONCTIONS	LISTE DES FONCTIONS TYPE	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS	PLAFONDS MENSUELS RETENUS
CATEGORIE B				
TECHNICIENS				
B 1	Direction de pôle, expertise ou Responsable de service OU fonctions complexes avec encadrement	19 660 €	16 720 €	1 393.33 €
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare ET/OU multi-domaines	18 580 €	14 960 €	1 246.66 €
B 3	Poste avec expertise dans un domaine, sans encadrement	17 500 €	14 652 €	1 221.00 €
REDACTEURS – ANIMATEURS – EDUCATEURS DES APS				
B 1	Direction de pôle OU Responsable de service OU fonctions complexes avec encadrement	17 480 €	16 720 €	1 393.33 €
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare ET/OU multi-domaines	16 015 €	14 960 €	1 246.66 €
B 3	Poste avec expertise dans un domaine, sans encadrement	14 650 €	14 650 €	1 220.83 €
ASSISTANTE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES				
B 1	Responsable de service, expertise OU fonctions complexes avec encadrement	16 720 €	16 720 €	1 393.33 €
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare ET/OU multi-domaines	14 960 €	14 960 €	1 246.66 €

GROUPE DE FONCTIONS	LISTE DES FONCTIONS TYPE	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS	PLAFONDS MENSUELS RETENUS
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ADJOINTS ANIMATION – ATSEM ADJOINTS DU PATRIMOINE – ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE				
C 1 G1	Poste avec compétence (s) particulière (s) avec encadrement ou coordination d'équipe	11 340 €	11 340 €	945.00 €
C 1 G 2	Poste avec compétence (s) particulière (s) sans OU expertise rare et/ou multi-domaines	11 340 €	11 340 €	945.00 €
C 2	Poste opérationnel/Exécution	10 800 €	10 800 €	900.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Modalités de réexamen :

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions, changement d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Modalités de versement :

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement par 1/12ème et sera proratisée en fonction du temps de travail des agents. Pour les agents contractuels son attribution sera inscrite dans le contrat à l'article « rémunération » pour le versement mensuel.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement.

Le versement de l'IFSE est maintenu en cas :

- de congés annuels, ou pris au titre du compte épargne temps,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de récupération de temps de travail
- d'accidents de service,
- de maladies professionnelles reconnues
- de congés pour formation syndicale et absences pour crédits d'heures pour mandat électif.
- de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique).

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui reste acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

CADRE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU C.I.A. (COMPLEMENT INDEMNITAIRE INDIVIDUEL)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Pour les agents nouvellement accueillis dans la commune, l'autorité territoriale décide s'il y a lieu de verser cette prime en fonction d'éléments d'appréciation liés au parcours, à l'expérience et à la situation de l'agent accueilli.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi (investissement, implication, initiative, fiabilité du travail, polyvalence)
- Qualités relationnelles (travail en équipe, gestion des conflits)
- Compétences professionnelles et techniques (connaissance de son domaine d'intervention respect normes procédures, connaissance environnement travail)
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Capacité d'encadrement (organisation travail, motiver et valoriser agents, fixer et contrôler les objectifs)
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N -1.

Détermination des montants maximum par filière pour les agents logés ou non logés :

Le montant maximal du C.I.A est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

GROUPE DE FONCTIONS	LISTE DES FONCTIONS TYPE	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS	PLAFONDS MENSUELS RETENUS
CATEGORIE A				
INGENIEURS				
A 1	Direction Générale	8 280 €	8 280 €	690.00 €
A 2	Direction pôle - Emploi nécessitant une compétence particulière avec encadrement	7 110 €	7 110 €	642.50 €
A 3	Responsable de service avec encadrement, chargé de mission transversale	6 350 €	6 350 €	529.16 €
A 4	Responsable de service sans encadrement, Chargé de mission	5 500 €	5 500 €	458.33 €
ATTACHES				
A 1	Direction Générale	6 390 €	6 390 €	532.50 €
A 2	Direction pôle - Emploi nécessitant une compétence particulière avec encadrement	5 670 €	5 670 €	472.50 €
A 3	Responsable de service avec encadrement, chargé de mission transversale	4 500 €	4 500 €	375.00 €
A 4	Responsable de service sans encadrement, Chargé de mission	3 600 €	3 600 €	300.00 €

GROUPE DE FONCTIONS	LISTE DES FONCTIONS TYPE	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS	PLAFONDS MENSUELS RETENUS
CATEGORIE B				
TECHNICIENS				
B 1	Responsable de service, expertise ou fonction complexes avec encadrement	2 680 €	2 680 €	223.33 €
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare et/ou multi-domaines	2 535 €	2 535 €	211.25 €
B 3	Poste avec expertise dans 1 domaine, sans encadrement	2 385 €	2 385 €	198.75 €
REDACTEURS – ANIMATEURS – EDUCATEURS DES APS				
B 1	Responsable de service, expertise ou fonction complexes avec encadrement	2 380 €	2 380 €	198.33 €
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare et/ou multi-domaines	2 185 €	2 185 €	182.03 €
B 3	Poste avec expertise dans 1 domaine, sans encadrement	1 995 €	1 995 €	166.25 €
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES				
B 1	Responsable de service, expertise ou fonction complexes avec encadrement	2 280 €	2 280 €	190.00 €
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare et/ou multi-domaines	2 040 €	2 040 €	170.00 €

GROUPE DE FONCTIONS	LISTE DES FONCTIONS TYPE	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS	PLAFONDS MENSUELS RETENUS
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ADJOINTS ANIMATION – ATSEM – ADJOINTS DU PATRIMOINE – ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE				
C1 G1	Poste avec compétence(s) particulière(s) avec encadrement ou coordination d'une équipe	1 260 €	1 260 €	105.00 €
C1 G2	Poste avec compétence(s) particulière(s) sans encadrement OU expertise rare et/ou multi-domaines	1 260 €	1 260 €	105.00 €
C2	Poste Opérationnel / Exécution	1 200 €	1 200 €	100.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un montant lié à un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA :

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Modalités de versement :

L'article 4 du décret 2014-513 sur le versement du CIA en deux fractions maximum.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de mai, **en une fraction**, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er SEPTEMBRE 2023**. L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

PRIME DE FIN D'ANNEE

Vu les délibérations des 8 décembre 1978 et 30 mai 1997, relatives à l'instauration et au versement de la prime de fin d'année,

Considérant les modalités de versement de cette prime, avantage acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que l'article L714-11 du Code général de la fonction publique dispose que : « Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement »,

La prime de fin d'année, dite du 13ème mois, reste acquise pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité.

Disposition particulière : régularisation du versement de la prime 2022

Considérant que par délibération n°2022/06/11 en date du 02 juillet 2022, le Conseil Municipal approuvé la modulation de la prime de fin d'année en cas d'absence des agents au prorata de 1/30e par jour d'absence ;
Considérant que cette disposition est irrégulière en ce sens qu'elle prive les agents absents du bénéfice de cet avantage collectivement acquis ;

En conséquence, il y a lieu de régulariser le montant de la prime de fin d'année 2022 pour les agents qui ont vu leur prime grevée des jours d'absence.

Il est proposé que la régularisation soit effectuée par un seul versement, avec la paie du mois de septembre 2023. Un état récapitulatif sera joint à l'appui.

Modalités de calcul et versement

Pour rappel, cette prime est calculée sur la base du traitement de base indiciaire du mois d'octobre ou du dernier mois travaillé.

Cette prime est versée au mois de novembre de chaque année ou à la fin de contrat.

Cette prime ne fera l'objet d'aucune modulation en cas d'absence des agents.

Monsieur Christophe DUTHEIL explique les modalités de calcul de la prime de fin d'année.

En 2022, la prime avait été modulée par rapport aux absences mais ce n'était pas légal d'où la régularisation pour les agents concernés en septembre 2023.

A noter également, le versement du CIA en un seul versement.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire et de la prime de fin d'année, dans les conditions susmentionnées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'INSTAURER l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,

D'INSTAURER le complément indemnitaire individuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,

DE RAPPELER que la prime de fin d'année, prise en compte dans le budget de la collectivité, reste un avantage acquis aux agents, et que son calcul et ses modalités de versements sont effectuées dans les conditions indiquées ci-dessus,

APPROUVE la régularisation du versement de la prime de fin d'année 2022 aux agents concernés, dans les conditions susmentionnées,

DIT que les primes et indemnités pourront être revalorisées dans les limites fixées par les textes,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

AUTORISE le Maire à fixer le montant de la prime de fin d'année versés aux agents, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

DIT que la présente délibération prend effet au 1er septembre 2023,

DIT que la présente délibération abroge la délibération n°2022/06/11 du 02 juillet 2022,

DIT que crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
24	0	4 LAINÉ Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	

DELIBERATION N° 2023/59**Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de Gestion de la Savoie**

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de Gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,
Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

* * * * *

QUESTION ECRITE DE MONSIEUR PATRICK CHARLES

«En mars, les riverains des Chaudannes ont assisté à une réunion très intéressante et pleine de promesses sur le démarrage des travaux. Depuis, plus aucune nouvelle. Les habitants s'interrogent et les nids de poules grossissent. Avez-vous un planning à fournir ? Des informations à donner ?

Monsieur Pierre VERNEY précise à Monsieur Patrick CHARLES que les négociations avec Monsieur DENTROUX et la finalisation de l'acquisition de sa parcelle devaient être finalisées avant le lancement du marché de travaux et ce, dans la perspective de ne pas entacher d'illégalité le marché de travaux.

* * * * *

Monsieur Jean-Claude BENGRIBA trouve très dommageable qu'il n'y ait plus de réunion de commission ; il pense qu'il serait souhaitable de les reprogrammer pour plus de discussion et de sérénité.

Monsieur Lionel FUENTES rebondit sur les remarques de Madame Annie GONTARD et lui précise que de nombreuses heures de travail sont réalisées avant les séances de conseil municipal et que chaque conseiller vote en toute connaissance de cause.

Madame Annie GONTARD maintient tout de même sa position malgré les précisions de Monsieur Lionel FUENTES.

* * * * *

Une minute de silence est observée à la mémoire de Monsieur Albert PAPPINI, dernier Résistant de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures10 minutes.